

# FEUILLE OFFICIELLE

DES  
**ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON**

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

**PRIX DES ANNONCES:**

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.  
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.  
 Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

**CALENDRIER**

Jeudi 18. S. Aude.

V. 19. S <sup>e</sup> Elisab. P. L.	L. 22. S <sup>e</sup> Cécile.
S. 20. S. Edmond.	M. 23. S. Clément.
D. 21. Présent. de la V.	M. 24. S <sup>e</sup> Flore.

**PRIX DE L'ABONNEMENT:**

payable d'avance.

UN AN. . . . .	15 fr.
SIX MOIS. . . . .	8
TROIS MOIS. . . . .	4
UN NUMÉRO. . . . .	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

**PARTIE OFFICIELLE**

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes; Officiers généraux et autres commandant à la mer; Gouverneurs et Commandants de colonies; Chefs de service dans les ports secondaires; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs.

(3<sup>e</sup> direction : Services administratifs, 3<sup>e</sup> bureau : Solde, Revues et Habillement; 6<sup>e</sup> direction : Colonies, 1<sup>er</sup> bureau : Administration générale, 4<sup>e</sup> bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 13 janvier 1869.

*Excédants de bagages à bord des paquebots.*

Messieurs, afin d'éviter les difficultés que peuvent éprouver les officiers qui prennent passage sur les paquebots-poste, lorsqu'ils ont un poids de bagages excédant celui qui est accordé en franchise par les compagnies, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance une décision que j'ai prise, le 13 mai 1867, pour fixer provisoirement la quotité du poids de bagages dont le transport ne doit pas rester à la charge des officiers.

Ces fixations ont été déterminées comme suit, savoir :

Officiers généraux, Gouverneurs et Commandants de colonies. . . . .	1,000 kilog.
Officiers supérieurs, Ordonnateurs, Contrôleurs et assimilés. . . . .	500 —
Officiers inférieurs et assimilés. . . . .	300 —

Au delà de ces quotités, les officiers et fonctionnaires doivent supporter la dépense résultant du transport de leurs bagages et en payer directement le montant aux compagnies.

Toutefois, il a été fait une exception à l'égard des officiers commandants. La même dé-

cision laisse, en outre, à la charge de l'État, soit que ces officiers aillent prendre un commandement, soit qu'ils aient quitté leur bâtiment pour rentrer en France, la dépense résultant du transport de leur gamelle, jusqu'à concurrence des fixations de poids ci-après déterminées, savoir :

Contre-Amiraux. . . . .	1,200 kilog.
Capitaines de vaisseau . . . . .	1,100 —
Capitaines de frégate. . . . .	900 —
Lieutenants de vaisseau. . . . .	300 —

Ces quotités, exclusivement applicables aux ustensiles de gamelle et objets d'approvisionnement, sont indépendantes de celles qui ont été indiquées plus haut pour le transport de bagages, et qu'il faut ajouter à ces dernières pour obtenir le poids total accordé aux officiers commandants.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

L'administration croit utile de publier dans la colonie un décret qui établit des droits de tonnage sur les navires entrant dans le port de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1866,  
Vu l'article 3, paragraphe 4 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 18 novembre 1868, et l'avis du gouverneur en date du 19 janvier 1869;

Vu les pièces constatant la quotité des dépenses résultant des travaux d'intérêt public à exécuter dans le port de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe);

Vu l'avis du comité consultatif des colonies du 1<sup>er</sup> mai 1869;

Vu l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La colonie de la Guadeloupe est autorisée à percevoir, sur les navires de toute provenance et de tous pavillons entrant à la Pointe-à-Pitre, des droits dont le maximum est fixé ainsi qu'il suit :

Bâtiments au long cours et de grand cabotage de 80 tonneaux et au-dessus :

Chargés, deux francs (2 fr. 00 c.) par tonneau, décimes compris.

Sur lest, cinquante centimes (0 fr. 50 c.) par tonneau, décimes compris.

Art. 2. Ces droits pourront être diminués ou supprimés par arrêté du gouverneur, rendu après délibération conforme du conseil général. La perception desdits droits cessera immédiatement après l'entier acquittement de la dépense restant à effectuer pour l'amélioration du port de la Pointe-à-Pitre.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est

rait encore, mais non plus dans le magnifique appartement où nous l'avons vue la première fois. Elle est logée en un troisième, dans la rue Saint-Jacques, au-dessus du Panthéon. Le mobilier est plus que modeste, mobilier d'hôtel meublé, acheté chez un marchand de brie-à-brac.

Nini sourit innocemment. Que lui importe à elle la fuite du notaire Gouvenet? Son nid lui reste, les deux genoux de sa mère.

## II

M. Hanno était arrivé à la Louisiane. A peine débarqué, il est atteint de la fièvre jaune, ce mal si cruel aux Européens. On le transporta dans un hôpital et un prêtre fut mandé.

Monsieur l'abbé, je ne me fais point d'illusion; je sens que la vie s'en va. Je ne regrette qu'une seule chose au monde, ma jeune femme, réduite à la misère et chargée d'un enfant. Il faut pourtant que je lui envoie mes adieux : voulez-vous m'obliger de lui écrire quelques mots sous ma dictée?

Le bon aumônier se mit à ses ordres,

**FEUILLETON****LE LIEN DES CŒURS.**

## LÉGENDE.

## I

Madame Hanno berçait sur ses genoux une petite fille de dix mois. Elle regardait son enfant et elle pleurait. Oui, elle était éploquée, la pauvre mère, et certes ce n'était pas sans raison.

La chambre cependant est décorée avec magnificence. Tableaux de maître, glaces immenses, pendule antique avec candélabres, chaises sculptées et beaux tapis. Qui ne voudrait habiter dans cette demeure féerique? Qui ne croirait y trouver le bonheur?

La porte s'ouvrit.

Madame Hanno leva sur son mari un regard interrogateur.

M. Hanno se laissa tomber sur un sofa sans rien dire et couvrit sa figure de ses mains.

— Ne reste-t-il donc aucun espoir? demanda la femme.

— Aucun! répondit-il d'une voix sourde. Le notaire Gouvenet est bien réellement parti emportant tous les fonds déposés chez lui. Il avait à nous, deux cent mille fr., notre fortune entière; notre ruine et complète...

— Et moi qui tenais ce notaire pour un parfait honnête homme!

C'est tout ce que madame Hanno put dire, et elle se mit à bercer la petite Nini d'une main fiévreuse, tandis que son mari monologuait ainsi en lui-même :

— C'est vrai; le sélerat jouait si bien son rôle que tout le monde a été dupé... mais le mal d'autrui ne guérira pas le mien... J'ai été un sot... Si probes que soient les gens, la prudence commande de s'en défier... Au lieu de confier deux cent mille francs à un seul banquier, il m'aurait fallu placer dix mille francs ici, dix autres mille là; de cette sorte, j'eusse été découvert, et dix banqueroutes ne m'auraient pas anéanti.... J'ai été un sot... un triple sot...

Madame Hanno embrassait toujours sa fille.

Quinze jours après, la jeune femme pleu-



chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 juillet 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

(6<sup>e</sup> direction : Colonies, 4<sup>e</sup> bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres).

Paris, le 4 octobre 1869.

Au sujet de la régularisation des recettes et des dépenses du service local des colonies.

Messieurs, mon département a rappelé à plusieurs reprises aux administrations coloniales l'obligation qui leur est faite de régulariser et de rattacher aux budgets locaux les recettes et les payements effectués hors des colonies, au fur et à mesure de l'arrivée des pièces dont l'envoi leur est fait chaque mois ou de celles qui leur parviennent directement des diverses administrations coloniales. Ces instructions, qui n'ont pas toujours été régulièrement suivies, étaient commandées par la nécessité de couvrir les comptables intéressés de leurs avances et devaient avoir pour effet en prévenant tout ajournement dans la régularisation des dépenses, d'enlever aux colonies les moyens de se constituer des ressources irrégulières en entretenant des découvertes vis-à-vis le Trésor.

Il importe de faire cesser au plus tôt un état de choses qui a causé dans certaines colonies de regrettables situations.

Je tiens donc à ce que, conformément aux instructions qui vous ont adressées, le trésorier payeur passe immédiatement écriture des recettes et des payements effectués pour le compte de la colonies. Les mandats émis, à cet effet, par le directeur de l'intérieur doivent non-seulement être délivrés pour chaque transmission de mon département, mais aussi comprendre des sommes identiques aux payements ou aux recettes effectués par les comptables de la métropole.

Je dois vous faire remarquer, à ce sujet, qu'une circulaire du ministère des finances, en date du 31 octobre 1868, dont vous trouverez ci-joint exemplaire, avisant les trésoriers-payeurs des colonies des nouvelles dispositions réglées à l'égard des opérations dont il s'agit, a eu pour objet, tout en respectant le système créé par le décret du 26 septembre 1855, de substituer aux récépissés à

talon que les comptables étaient tenus de délivrer au nom des trésoriers généraux qui effectuent les dépenses, des mandats à souche au nom des mêmes comptables.

Vous devrez veiller, en conséquence, à ce que les mandats dont il est parlé au paragraphe 2 de la susdite circulaire, et qui doivent remplacer les récépissés, soient délivrés en conformité des ordonnancements de régularisation faits par le directeur de l'intérieur. Ces mandats, avec les récépissés, qui continuent à être délivrés pour les opérations effectuées par le caissier payeur central du Trésor public, devront m'être adressés sans délai.

Je vous prie de donner communication de la présente dépêche à M. le Contrôleur colonial qui aura, à l'avenir, à surveiller la stricte exécution des dispositions qu'elle contient. Afin de lui faciliter cette surveillance, il lui sera adressé un double des bordereaux qui accompagnent les ordres de recette et de payement; il devra me renvoyer ces bordereaux avec la certification de la régularisation

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

ARRÊTÉ portant émission de traites en remboursement d'avances au service marine.

Saint-Pierre, le 10 novembre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838;

Vu l'arrêté du 2 avril 1868;

Attendu qu'il résulte du bordereau récapitulatif des mandats payés pendant le mois d'octobre 1869, que la caisse coloniale a avancé au service marine, pour le compte de l'exercice 1869, une somme de trente-quatre mille cent vingt-trois francs trente-huit centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser.

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-Payeuse de la colonie est autorisé à tirer pour le compte de l'Agent comptable des traites de la marine, sur le Caissier central du trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de trente-quatre mille cent vingt-trois francs trente-huit centimes, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées, pour le service marine, pendant le mois d'octobre 1869, au compte de l'exercice 1869, et qui se répartissent de la manière suivante ; savoir :

il courut aux gisements aurifères de la Californie.

Les mines étaient réellement fécondes; mais pour creuser le sol il fallait des outils.

M. Hanno marchanda une pioche et une pelle.

— Combien ces deux instruments ? dit-il. Trois-cent francs chacun, lui fut-il répondu. Il pensa d'abord qu'on se moquait ou qu'il entendait mal. Il répéta la question.

Trois cent francs chacun, vous dis-je, Il donna six cent francs, tout ce qu'il lui restait, et commença son métier de mineur.

Le premier jour il ne fut point heureux. Il ne ramassa même pas de quoi manger et dut coucher à la belle étoile.

Les vivres, le logement, étaient d'une cherté relative.

Enfin, soit que le sort le favorisât, soit qu'il fût devenu habile, il recueillit beaucoup de paillettes d'or, et de temps en temps quelques pépites. Il avait soin de mettre son trésor à l'abri des voleurs, engeance très-commune sur ses bords. Ne se réservant du précieux métal que la part indispensable, il ca-

Chapitre 4 . . . .	14,925 fr. 08
— 5. . . .	5,286 53
— 6. . . .	140 33
— 8. . . .	29 10
— 9. . . .	3,591 40
— 10. . . .	436 35
— 11. . . .	7,074 31
— 12. . . .	1,396 59
— 14. . . .	159 39
— 18. . . .	1,084 30
Total	34,123 38

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 10 novembre 1869.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

DÉCISION déterminant les délivrances à faire à la Compagnie de discipline de la marine pour le chauffage et l'éclairage de la caserne flottante la Fauvette.

Saint-Pierre, le 9 novembre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu notre décision en date du 12 août 1869, qui dispose que la goëlette la Fauvette sera affectée au casernement de la section de pionniers de la Compagnie de discipline de la marine, stationnée dans la colonie ;

Vu l'arrêté local du 29 avril 1863 déterminant les quantités de combustible allouées à ce corps, et la décision du 29 mai 1869, relative à l'éclairage des bâtiments militaires ;

Considérant que la scission apportée au casernement de la Compagnie de discipline rend insuffisantes les délivrances de combustible qui lui sont faites pour le chauffage des chambres ;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1847 sur la comptabilité des corps de troupes, et l'Instruction du 8 novembre 1847, qui y fait suite ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Pendant l'occupation de la goëlette la Fauvette par la Compagnie de discipline de la marine, il sera fait à ce corps, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une délivrance de trente-cinq kilogrammes deux cent cinquante grammes de charbon, en supplément aux quantités de combustible qui luisont actuellement fournies pour le chauffage des chambres.

chait le reste dans ses habits et puis, pour ne pas attirer sur lui l'attention, se plaignait de ne rien trouver. C'était prudent. Beaucoup, qui vantaient leur chance, étaient, une nuit ou l'autre, dépouillés ou massacrés.

— Pauvre Hanno, disaient les chercheurs d'or, est-il malheureux ! Rien ! jamais rien ! ce n'est pas qu'il manque d'ardeur à remuer la terre; mais il a un terrible guignon !

M. Hanno se livra à ce dur labeur pendant quatre ans et demi.

### III

La triste nouvelle datée de la Nouvelle-Orléans et écrite par une main étrangère, porta le dernier coup au cœur de Madame Hanno. Pendant six semaines on craignit qu'elle ne laissât la petite Nini orpheline. Elle prit le deuil, vêtut sa petite fille de noir et son unique consolation désormais fut de prier pour son mari, mort par de là l'Océan...

Un matin, madame Hanno s'entendit appeler par sa concierge, qui lui remit une lettre datée de la Nouvelle-Orléans. Elle reconnut l'écriture de son mari, et, stupéfaite, elle se

— Ecrivez ceci, dit M. Hanno.

« Ma tendre amie. »

« Ma mauvaise destinée me poursuit jusqu'au bout. Quand je me disposais à me diriger sur la Californie, la fièvre jaune est venue me clouer sur un lit d'hôpital. Tu sais que cette fièvre est un mal épидémique qui ne pardonne jamais. Je ne te reverrai donc plus, ma chère femme ! Cette pensée me désole ! Pourquoi, sur la foi d'une vaine espérance, avoir passé les mers ? J'aurais dû plutôt rester à tes côtés, vivre de n'importe quel travail... Mais toi, accoutumée à toutes les douceurs, à toutes les aises de l'existence, te voir souffrir, te voir subir toutes les privations, c'était trop douloureux et je suis parti. Pardon-moi ! Ma dernière pensée est pour ma pauvre femme; aie bien soin de mon enfant; Nini me remplacera, et te rappellera mon souvenir. Adieu !... adieu !... » J. HANNO. »

Cette lettre écrite, le prêtre la cacheta et, après avoir donné au mourant tous les soins de son ministère, convaincu que celui-ci n'en reviendrait pas, il la jeta immédiatement à la poste.

M. Hanno, cependant ne mourut pas. Grâce à la vigueur de son tempérament ou à toute autre cause, il tint bon contre la fièvre jaune et ne tarda pas d'entrer en convalescence. Guéri,

Art. 2. Pour le service de ladite goëlette, un bœuf d'éclairage sera mis à la disposition du corps, qui recevra des magasins de l'État la quantité de 40 centilitres de schiste par jour, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars, et celle de 25 centilitres, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre.

Art. 3. L'Ordonnateur et le capitaine de la Compagnie de discipline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et déposée au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 9 novembre 1869.

V. CREN

Par le Commandant :  
L'Ordonnateur,  
A. LE CLOS.

Par décision du Commandant de la colonie, en date du 9 de ce mois, des concessions de terrains dans le cimetière de la ville ont été faites, savoir :

A titre perpétuel, à MM. Humbert, Clinton et Gorman.

A titre trentenaire, à M. Ch. Guiguen.

#### AVIS D'ADJUDICATION.

Le samedi 20 novembre 1869, à 1 heure de l'après-midi, il sera procédé en séance publique, dans le cabinet et par les soins de M. l'Ordonnateur assisté de qui de droit, en présence de M. le Contrôleur colonial, à l'adjudication en divers lots de la somme de 50,259 fr. 59 c. en traîtes émises par le Trésorier-Pyeur, sur le Trésor public à Paris, en remboursement d'avances faites par la caisse locale au service marine.

Le cahier des charges de ladite adjudication est déposé au bureau de la Comptabilité des fonds, où chacun peut en prendre connaissance aux jours et heures ordinaires d'ouverture des bureaux.

#### AVIS D'ADJUDICATION.

Le 1<sup>er</sup> décembre prochain, à une heure de relevée, dans une des salles du secrétariat de l'Ordonnateur, il sera procédé par ce Chef d'administration, assisté du Commissaire aux travaux, en présence du Contrôleur colonial, à l'adjudication sur soumissions cachetées de l'entreprise du service postal entre Saint-Pierre, Halifax et Sydney, pendant l'année 1870.

Le cahier des charges de cette entreprise est déposé au détail des approvisionnements, où l'on pourra en prendre connaissance à partir de samedi, 13 de ce mois, aux heures ordinaires d'ouverture des bureaux.

demandait si elle n'était pas le jouet d'un rêve. Mais non, c'était bel et bien son mari qui écrivait et annonçait son retour.

Nini, Nini, s'écria la jeune mère, ton père n'est pas mort, ton père revient.

Je renonce à décrire le bonheur apporté par cette nouvelle.

A la lettre étaient joints des billets à ordre pour une valeur de quarante mille francs... pour les premiers frais. Cette somme n'était qu'une partie de la somme ramassée par M. Hanno, qui avait placé le reste dans des maisons sûres.

L'hôtel qu'avaient, au temps de leur opulence, habité les jeunes époux, étaient à vendre. Madame Hanno l'acheta et disposa les appartements de la même manière qu'ils étaient au moment où ils avaient dû en sortir. Meubles, glaces, pendule, rien n'était changé; on eût dit que l'hôtel n'avait pas cessé un seul instant d'être habité. La jeune épouse s'y installa, attendant l'arrivée de son mari. Avec quelle impatience elle comptait les jours qui la séparaient d'un moment si heureux. Les heures lui semblaient des siècles. A cha-

#### ETAT de la quantité de produits de pêche expédiés de Saint-Pierre, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> novembre 1869.

DÉSIGNATION des PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois d'OCTOBRE	ANTÉRIEUREMENT	TOTAL au 1 <sup>er</sup> NOVEMBRE. 1869.	PENDANT LA PÉRIODE correspond. de 1868.	AUGMENTATION en 1869.	DIMINUTION en 1869.
Morue sèche.....	521,392 k.	3,589,690 k.	4,041,082 k.	6,433,724 k.	.	2,392,642 k.
Morue verte.....	607,145 k.	7,745,345 k.	8,352,490 k.	7,040,004 k.	1,312,486 k.	.
Huile de foie de morue.....	537,359 k.	222,272 k.	759,631 k.	507,920 k.	251,711 k.	.
Rogues.....	24,379 k.	153,128 k.	177,567 k.	196,230 k.	.	18,723 k.
Issues de morue.....	166,905 k.	213,381 k.	380,286 k.	605,200 k.	.	224,914 k.
Hareng.....	55,755 k.	79,210 k.	134,965 (a)	98,902 k.	36,063 k.	.

Vu : L'Ordonnateur,  
A. LE CLOS.

L'Agent chargé des Douanes,  
J. LARUE.

(a) Dans ces chiffres sont compris 81,300 kil. de hareng exportés à l'étranger.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Nous nous empressons de publier le rapport demandé du capitaine de la *Violette*, qui nous a paru présenter quelque intérêt et propre à appeler l'attention sur le navire épave que ce bâtiment a rencontré dans la traversée de Boston à Saint-Pierre.

« Je suis parti de Boston le 8 novembre avec un lest de marchandises, à destination de Saint-Pierre.

« Les vents favorables m'ont conduit par 45° 10' latitude nord et 61° longitude ouest, où, le 12 du courant, à 7 heures du matin, j'ai aperçu un navire, toutes voiles serrées, en travers à la lame, ayant un pavillon en berne. — Gouverné sur lui à 8 heures ; — j'ai débarqué la chaloupe et l'ai envoyée à bord ; fait expertise de ce navire, qui a été trouvé chargé de bois, sans gouvernail, et les voiles en vergue. Il n'y avait personne à bord. Le bâtiment était sabordé, inhabitable ; le pont était démolie. J'ai sauvé le seul canot restant à bord, lequel porte les noms suivants : *Kate Greather* — *Liverpool* — *Richard Johnson*.

« J'ai quitté ce navire, le 12, à 10 heures, et mouillé en rade de Saint-Pierre le 13, à 11 heures du matin. »

« Saint-Pierre, le 14 novembre 1869:  
« Le capitaine de la *Violette*,  
« GUILLAUME. »

#### Pourquoi la mer est salée.

(Suite. — Voir le n° 44).

Pendant que nous sillonnons le Gulf Stream, faisons l'inverse de l'expérience précédente. Soumettons nos deux espèces d'eau à une température croissante.

Nous remarquons très-aisément que l'eau

que roulement de voiture elle se précipitait à la fenêtre en se disant : *C'est lui !*

#### IV

Une voiture trainée par deux chevaux, ébranlait le pavé et entra au galop sous la porte cochère du petit hôtel que nous connaissons.

Enfin, c'est lui ! s'écria, folle de joie M<sup>me</sup> Hanno. Soyez béni, mon Dieu !

Et elle s'élança vers la porte.

Elle l'ouvrit.

M. Hanno tomba dans ses bras.

— Marie !... chère Marie, murmura-t-il.

— Mon ami dit la jeune femme.

Ils se tinrent longtemps et étroitement embrassés. Saisis, muets, ils pleuraient sans prononcer une parole.

Et mon enfant ! où est mon enfant dit l'heureux mari.

La petite Nini était là, à leurs côtés ; mais voyant qu'on n'avait point l'air de songer à elle, elle pleurait aussi. Lorsque son père réclama sa présence, elle se jeta sur lui, lui ser-

douce glacée, contenant des glaçons (plus légers qu'elle, puisqu'ils remontent à la surface), est plus légère que l'eau à 4 degrés ; qu'elle occupe à partir de ce moment un volume croissant, et qu'elle produit des vapeurs légères. L'évaporation est d'ailleurs beaucoup plus rapide que dans l'eau de mer.

L'eau de mer, chauffée progressivement, ne se dilate guère ; elle commence par ce troubler, un premier dépôt se fait : c'est du carbonate de chaux, d'une part ; du sulfate de chaux, de l'autre. L'un, on le sait, est la base des pierres de nos édifices, et le marbre ; l'autre est le gypse ou pierre à plâtre.

Après ce premier dépôt, voici des cristaux brillants de sel de cuisine, le chlorure de sodium des chimistes : les cristaux se déposent à leur tour, recouvrant la couche précédente. En continuant à chauffer, nous évaporerons toute l'eau salée. Lorsque le dépôt presque complet de sel marin aura eu lieu, il se présentera une couche sirupeuse, délicieuse, qui viendra en troisième et dernier lieu trouver les deux précédentes.

Ce dernier liquide est amer : c'est l'amertume de l'eau de l'océan ; il contient les sels de magnésie, qui se déposent les derniers par l'évaporation.

#### III

Que de choses contenues dans cette simple expérience ! Nous allons, grâce à elle, rapidement et clairement nous rendre compte des phénomènes qui font l'objet de cette étude.

Moins salées que la masse ambiante, les eaux de Gulf Stream doivent donc s'évaporer plus vite et plus facilement que celles du reste de la mer. Il ne serait point exagéré de dire que la majeure partie des gouttes d'eau que la pluie répand à la surface de notre continent sont empruntées à ce grand torrent, aux ondes chaudes et bienfaisantes. Les fleuves, les lacs, les rivières en sont formés.

rant les mains de ses mains mignonnes, et se retournant vers madame Hanno, demanda avec une naïveté touchante :

— Maman, c'est mon papa, ce monsieur ?

La gracieuse enfant, qu'on nous permette le mot, fut dévorée de caresses.

Après les premiers épanchements on se conta ce que chacun avait souffert et on se promit bien de ne plus se quitter.

Une surprise attendait M. Hanno. En jetant les yeux autour de lui, il reconnut la chambre où lui et sa femme s'étaient dit un long et dououreux adieu. Rien n'en avait été dérangé et la pendule marquait la même heure.

— Nons n'avons jamais été séparés par la pensée ; c'est cela que ton cœur veut dire ; n'est-ce pas Marie ?

La jeune femme sourit.

Allons répliqua-t-elle, je vois que tu comprends les allégories. Mais comment appelleras-tu cette chambre qui a, tour à tour, été témoin de nos angoisses et de notre bonheur ?

— LE LIEN DES COEURS.

(*Le Savoyard.*)

Auguste SAULIÈRE.



Que dans ces fleuves, dans ces lacs, dans ces rivières, survienne un abaissement de température : les glaçons viendront à la surface, se souderont peu à peu entre eux, et formeront une croûte plus ou moins épaisse, glace polie protectrice pour les animaux aquatiques contre les abaissements intenses de l'atmosphère, et miroir glissant souvent suffisamment dur pour livrer passage impunément aux chariots et aux habitants des villes.

Si l'eau douce n'avait pas sa plus grande densité vers 4°, l'eau glacée à zéro serait plus lourde et irait au fond du lac. Or, c'est le contraire qui arrive, grâce à cette singulière anomalie que l'eau présente sur les autres liquides. L'influence de cette disposition si simple est immense : petit ressort qui produit d'énormes résultats !

Les animaux, sans cela, vivant dans les eaux congélées par la base périraient en masses, aussitôt que la couche de glace formée au fond viendrait à se prendre en un bloc jusqu'à la surface. Des inondations, par suite de l'énorme expansion des glaces, se produiraient, jetant la désolation partout (1).

L'eau glacée des mers, à mesure qu'elle s'approche de 3° au-dessus de zéro, se purifie de sel ; elle est pure, quand elle est à l'état de glaçons. Si donc la glace s'élève dans l'eau de mer, obéissant aux lois de la gravité, les couches les plus froides, les plus salées, les plus lourdes s'en iront chercher le fond.

Que va-t-il donc se passer alors, si sur divers points de l'océan, il y a des degrés divers de salure et de température ?

Ainsi que l'huile surnage à l'eau, les eaux légères surnageront aux eaux lourdes ; elles navigueront à la surface, et en s'évaporant sous le vent et le soleil, elles fourniront leur aliment aux nuages voyageurs dont je parlais tout à l'heure, et par suite aux pluies fécondes et bienfaisantes.

Par la voie la plus courte et la plus facile, les masses d'eau les plus lourdes, les plus froides, les plus salées, se dirigeront au contraire vers les zones de l'océan où les eaux seront moins denses.

Dans cet immense réservoir s'établiront des échanges excessivement remarquables, des voyages de toutes les masses d'eau cherchant leur équilibre de température et de salure, équilibre qu'elles chercheront toujours et ne trouveront jamais... NADIE.

(La suite prochainement).

(1) Un litre d'eau douce (qui contient 1,000 centimètres cubes) donne 1,090 centimètres cubes de glace (1/11<sup>e</sup> du volume en sus). A ce compte, un fleuve de 30 mètres de largeur, 7 mètres de profondeur, avec une vitesse quelconque exigerait pour son volume de glace un fond de 63 centimètres de plus. Si on tient compte de la diminution de vitesse due à la moindre mobilité de l'eau, cette augmentation de fond devrait plus grande encore.

## NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

### PORT DE SAINT-PIERRE

#### BATIMENT DE L'ÉTAT:

##### SORTIE.

L'Aviso à vapeur l'*Estafette*, commandé par M. Poudra, lieutenant de vaisseau, est parti pour Sydney le 14 novembre 1869.

Passagers : M. Gras, chirurgien de la marine, et Mme Gras et ses deux enfants ; MM. Humbert, négociant ; Hervey, capitaine au long cours ; Colet, maître au cabotage ; Guilosau, commis-négociant ; Debrouse, commis-négociant ; Mme Mécaillé.

#### BATIMENTS DU COMMERCE.

Novembre. ENTRÉES

VENANT DE

10. Wave, c. Evan, bestiaux,	Cap Breton.
11. Catherine-Royal, c. Boudrot, bois de c.	Miramichi.
13. Mary, c. Boutin, div. march.	Boston.
15. B.-Killam, c. Crosbey,	Halifax.
— S.-B.-Harris, c. John-Moore, bestiaux.	Nlle-Ecosse.
— Flora-del-Mar, c. Pellou, div. march.	New-York.
— Rochlait, c. Georges, sel.	Saint-Jean.
— Prince-Royal, c. Théault, sel.	Saint-Jean.
— Violette, c. Guillaume, div. march.	Boston.
16. Dominion, c. Mac Donald, div. m.	Georges-Town.
— Vegete, c. Harunion, div. march.	Pictou.
— Edwin, c. Lasourcee, div. march.	Sydney.

Novembre. SORTIES

ALLANT A

11. A.-B., c. Bernier, lest.	Sydney.
------------------------------	---------

2—2

C. SALOMON.

## ANNONCES & AVIS

### A VENDRE PAR LICITATION

Entre Majeurs et Mineurs.

Sur baisse de mise à prix.

Le 2 décembre 1869, à une heure du soir, dans la salle du Tribunal, il sera procédé, sur baisse de mise à prix, en vertu d'une ordonnance rendue en chambre du Conseil le 16 novembre 1869, à la vente publique aux enchères d'un terrain situé en cette île, rue Lamentin appartenant aux successions et communauté Pierre Lafourcade.

Pour plus amples renseignements s'en référer à l'insertion contenue dans les numéros du 14, 21 et 28 octobre 1869 de la *Feuille officielle* des îles Saint-Pierre et Miquelon, et au cahier des charges déposé en l'étude du Notaire ou toute personne pourra en prendre connaissance.

Mise à prix réduite par l'ordonnance susvisée. . . . . 1,500 fr.

Fait et rédigé par le Notaire soussigné.  
Saint-Pierre, le 17 novembre 1869.

Le Notaire,  
C. SALOMON.

### A VENDRE PAR LICITATION

Entre Majeurs et Mineurs.

Sur baisse de mise à prix.

Samedi, 20 novembre 1869, à une heure

après midi, dans la salle du Tribunal, il sera procédé, sur baisse de mise à prix, en vertu d'une ordonnance rendue en chambre du Conseil le 4 novembre 1869, à la vente publique aux enchères, en deux lots séparés, d'une propriété située au fond du Barachois et appartenant aux successions et communauté Jean et Alexandre Fitzgerald, ainsi qu'aux sieurs Patrice et Thomas Fitzgerald.

Pour plus amples renseignements s'en référer à l'insertion contenue dans les numéros du 14, 21 et 28 octobre 1869 de la *Feuille officielle*, et au cahier des charges déposé en l'étude du notaire où toute personne pourra en prendre connaissance.

Mises à prix réduites par l'ordonnance susvisée :

1<sup>er</sup> lot. . . . . 1,500 fr.

2<sup>e</sup> lot. . . . . 1,000 fr.

Fait et rédigé par le Notaire soussigné.

Saint-Pierre, le 10 novembre 1869.

Le Notaire,

C. SALOMON.

## AVIS AU PUBLIC.

M. ROUSSEL Eugène, domicilié à Saint-Pierre, rue Colbert, n° 3, se charge d'écrire lettres, demandes, commandes, factures, etc. Il se tiendra également à la disposition de MM. les négociants pour la tenue de leurs livres.

10—1

## Avis au commerce.

Par suite de la cessation de commerce de la maison LHOMO, VALTAT et C<sup>ie</sup>, MM. PACKAM et C<sup>ie</sup>, d'Eu, ont établi le dépôt de leurs biscuits chez M. Pourpoint fils, armateur à Dieppe.

4—2

## HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS à Saint-Pierre

Du 18 au 24 novembre 1869.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
NOVEMBRE.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 18	7 42	8 00	1 51	2 07
Vend. 19	8 18	8 37	2 23	2 39
Sam. 20	8 56	9 15	2 55	3 41
Dim. 21	9 34	9 54	3 27	3 56
Lundi 22	10 15	10 37	4 04	4 23
Mardi 23	11 00	11 24	4 35	4 43
Merc. 24	11 49	00 16	5 04	5 27

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 10 au 16 novembre 1869.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
10	747	742	5 8	6 0		S.-O.	2	Ni.	Pluie.
11	752	752	6 0	4 5		N.-O.	3	Ci.-Gu.-St.	
12	749	750	4 8	2 0		N.-O.	2	Ni.	Halo.
13	754	755	3 0	3 0		N.-O.	3	Ni.	Neige.
14	759	758	2 8	4 0		S.-O.	1	Ni.	Neige.
15	743	739	6 5	8 0		S.-O.	4	Ni.	Pluie.
16	743	746	4 0	2 5		N.-E.	4	Ni.	Pluie. Neige.